



Convention pluriannuelle d'engagement et de partenariat entre le Département de la Loire et le SDIS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1424-1 et suivants, R 1424-1 et suivants, et L 1424-35

Entre les soussignés :

D'une part,

Le Département de la Loire, représenté par Monsieur Georges ZIEGLER, dûment habilité à signer la convention, par délibération de l'Assemblée départementale du 1^{er} décembre 2025,

Et

D'autre part,

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Loire (SDIS), représenté par Madame Fabienne Perrin, Vice-Présidente du Conseil d'administration, dûment habilitée à signer la convention par délibération du Conseil d'administration du 4 décembre 2025.

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

L'article L 1424-35 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « les relations entre le Département et le SDIS, et notamment la contribution du Département au budget de fonctionnement du SDIS, font l'objet d'une convention pluriannuelle ».

Depuis de nombreuses années, Le Département de la Loire soutient donc l'action du SDIS de la Loire, à la fois par une contribution financière de plus en plus importante mais également par le biais de partenariats et de mutualisation avec cet établissement public.

L'action du SDIS est déterminante pour la population ligérienne : il organise l'activité de l'ensemble des centres de sapeurs-pompiers du département. Il est chargé de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies. Il concourt, avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours d'urgence.

Dans le cadre du Schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR), les études menées ont montré que les risques recensés sur le département de la Loire (risques courants - risques complexes) sont actuellement bien couverts, grâce à l'organisation générale du SDIS et de son corps départemental. Les enjeux du SDACR, approuvé par le Département, consistent principalement à préserver ce niveau de couverture et à optimiser certains domaines (secours d'urgence aux personnes, secours routier, feux de structure...).

De son côté, dans le cadre des compétences qui lui sont confiées par la loi, le Conseil départemental œuvre en permanence au développement de son territoire.

De l'accompagnement social de ses habitants (séniors, personnes en situation de handicap, enfance, insertion...) à l'entretien des routes, en passant par le développement du numérique, le maillage territorial du Département intègre l'ensemble de ses citoyens et nombre de leurs problématiques.

Chacun dans leur domaine d'intervention, le SDIS et le Département œuvrent pour le territoire et dans le cadre de certaines actions, travailler ensemble peut leur permettre de gagner en cohérence, en efficience et en lisibilité. Partant de ce constat, une réflexion a été menée pour développer des coopérations permettant à chacun de performer son action publique au service des territoires ligériens et de leurs habitants.

La présente convention a ainsi pour objet de déterminer les conditions de ces partenariats de manière globale et dans ce cadre, un programme déclinant les actions à mettre en œuvre.

Titre I : Dispositions relatives aux engagements reciproques entre le SDIS et le Département pour la période 2026-2028 dans leurs relations financières

Pour assurer le financement de son fonctionnement, le conseil d'administration détermine les contributions des communes et des EPCI au budget du SDIS. L'Assemblée départementale délibère par ailleurs pour fixer le montant de sa participation financière auprès de l'établissement public.

L'article L.1424-35 du code général des collectivités territoriales dispose que « les relations entre le Département et le Service Départemental d'Incendie et de Secours et, notamment, la contribution du Département, font l'objet d'une convention pluriannuelle ».

Le présent titre a pour objet de définir les engagements réciproques du Département et du SDIS pour la période 2026-2028 dans leurs relations financières.

Il s'agit de donner au Département et au SDIS des outils de pilotage budgétaires pour les trois années à venir.

Les données figurant dans le présent document sont fournies à titre indicatif. En aucun cas, elles ne se substituent aux règles de fonctionnement institutionnelles de droit commun que sont les débats d'orientations budgétaires, la décision budgétaire annuelle du Département définissant le montant de sa contribution au budget du SDIS, et le vote des décisions budgétaires du Conseil d'administration du SDIS.

Par ailleurs, elles ne préjugent pas du niveau de participation de chaque commune et groupements de communes au budget du SDIS pour les années 2026 et suivantes.

Article 1 : Rappel des objectifs et des réalisations lors de la précédence convention.

La contribution départementale a évolué fortement en 2024, compte tenu des évolutions réglementaires de la masse salariale intervenues depuis 2022 (revalorisation de la valeur du point d'indice, reclassement indiciaire des personnels, majoration des taux d'indemnisation pour les sapeurs-pompiers volontaires) et de l'inflation constatée lors de la période post-COVID.

	<u>Objectifs fixés dans la convention</u>	<u>Evolution réelle de la contribution départementale</u>
<u>2023</u>	<u>4.80%</u>	<u>6.6%</u>
<u>2024</u>	<u>3.60%</u>	<u>9.4%</u>
<u>2025</u>	<u>1.40%</u>	<u>2.7%</u>

Ainsi, comme indiqué dans l'annexe 1, le montant de la contribution départementale fixée en 2025 s'établit à 31 000 000 €. Elle aura progressé de 17,40 % sur une période de 10 ans, alors que les contributions communales et intercommunales évoluaient, quant à elles, de 7 % sur une durée identique.

Le Département, qui finançait 45,40 % du total des contributions en 2015, finance actuellement 47,70 % de ces participations.

Article 2 : Les moyens humains et matériels.

Pour assurer la couverture opérationnelle dans le département et conformément aux orientations du SDACR, le SDIS de la Loire dispose d'un effectif de près de 2 800 sapeurs-pompiers, dont 80% ayant contracté un engagement de volontaires. Les effectifs de sapeurs-pompiers professionnels – proches de 550 –, ainsi que les effectifs des filières administrative et technique, sont déterminés par délibération du conseil d'administration.

Les effectifs sont répartis dans 71 centres d'incendie et de secours. Le règlement opérationnel, défini par arrêté préfectoral, détermine les effectifs de chaque centre. Pour assurer ses missions en matière de secours et de soins d'urgence aux personnes d'une part, et en matière de lutte contre l'incendie d'autre part, chaque centre dispose au moins d'une ambulance et d'un engin pompe. Le SDIS dispose ainsi d'un parc de 600 véhicules environ.

Article 3 : Les perspectives d'évolution de la contribution départementale.

Pour permettre au SDIS de réaliser ses missions tout en respectant les contraintes budgétaires des collectivités territoriales qui financent près de 94% du total des recettes de fonctionnement, l'établissement s'engage à une maîtrise encore plus accrue de ses dépenses et à une optimisation des autres produits de fonctionnement. Par ailleurs, les budgets primitifs seront votés en début d'exercice afin de permettre une reprise anticipée des résultats. Ces résultats seront ensuite arrêtés définitivement lors du vote du compte administratif.

L'évolution de la contribution budgétaire sera basée sur l'inflation telle que prévue dans la loi de Finances.

Pour 2026, l'inflation est prévue à 1.4%.

Toutefois, dans l'hypothèse de dépenses réglementaires qui s'imposeraient au SDIS, cette évolution pourra être revue, si la situation financière du Département le permet.

Article 4 : L'actualisation annuelle de la prospective budgétaire 2026-2028.

Chaque année à l'automne, une rencontre aura lieu entre les services du Département et du SDIS pour examiner les perspectives d'évolution du budget de l'établissement public. Elle permettra d'évoquer les éventuelles contraintes budgétaires qui pourraient peser sur les deux institutions.

Le montant définitif de la contribution départementale sera alors voté par l'Assemblée départementale lors de sa séance de novembre ou décembre afin que le conseil d'administration du SDIS puisse avoir son débat d'orientation budgétaire avant la fin de l'année.

Titre II : Les axes de partenariat

Les champs d'action énoncés dans la présente convention ne sont pas exclusifs et peuvent être complétés par d'autres au cours de la durée de la convention.

Ils témoignent de la volonté d'établir une collaboration de proximité avec des ambitions communes bénéficiant à chacune des parties.

Article 5 : Mutualisation et logistique.

Le Département et le SDIS disposent de moyens opérationnels et logistiques en lien avec leurs domaines respectifs d'intervention et répartis sur le territoire ligérien.

Partant de ce constat, il s'agit d'engager une coopération qui vise à mutualiser des moyens logistiques et à les optimiser en s'appuyant sur le réseau des implantations territoriales du SDIS et du Département.

Un des objectifs est également de sécuriser ces moyens notamment en cas de crise majeure.

Dans le cadre de cet axe de partenariat, les actions envisagées feront l'objet d'une convention spécifique définissant les modalités de mise en œuvre, ainsi que les enjeux financiers.

Article 6 : Pilotage et dialogue de gestion.

Evaluation / Observation - Sensibilisation au pilotage et à l'évaluation.

Le Département a développé depuis une dizaine d'années une véritable culture du pilotage de la performance à travers l'évaluation de ses politiques publiques et l'aide à la décision.

La coopération a pour objectif d'échanger sur les pratiques dans ce domaine à travers par exemple des temps de discussion, des sessions de formation, des retours d'expérience ou du partage d'outils.

Recherche de financements - Information sur les opportunités.

Le Département réalise une veille sur les aides financières et des recherches ciblées pour des projets sous maîtrise d'ouvrage départementale et propose un accompagnement de ses services dans le dépôt des demandes.

L'offre de services de veille et de recherche ciblée et d'accompagnement au montage des demandes de subvention sera élargie aux projets du SDIS.

Gestion des risques.

Suite à la crise sanitaire du Covid19, le Département de la Loire a souhaité renforcer sa capacité de gestion de crise. Cette action s'est traduite par une actualisation et une harmonisation du Plan de Continuité d'Activité (PCA), puis l'élaboration d'une cartographie des risques majeurs de la collectivité. Pour ancrer cette démarche transversale dans la collectivité et la faire vivre, le Département souhaite créer et développer une véritable ingénierie en matière de gestion des risques.

L'expertise et l'expérience du SDIS dans ce domaine peuvent permettre au Département de développer ses compétences.

Dans une logique de mutualisation et de partage des connaissances, les principes de gratuité et de réciprocité s'appliquent dans la mise en œuvre des actions de cet axe de partenariat.

Si d'un commun accord, les parties à la présente constataient une sollicitation des moyens humains et matériel trop importante, une convention spécifique pourrait être envisagée, redéfinissant le cadre et les conditions de la mise en œuvre des actions conjointes.

Article 7 : Education et santé.

Education des collégiens.

Dans ce cadre, les actions de coopération ont pour objectif d'enrichir le parcours scolaire des collégiens en proposant aux établissements des dispositifs permettant de :

- Développer les compétences des élèves dans le domaine de l'acculturation aux risques.
- Développer l'esprit d'engagement civique des élèves.
- Développer la connaissance des métiers du secours à la population.

Ces actions sont intégrées au calendrier annuel proposé par le Département aux établissements dans le cadre du Programme Educatif Départemental. Chaque établissement peut aussi se positionner en fonction de ses priorités pour la mise en œuvre du Parcours citoyen et du Parcours avenir.

L'objectif est de permettre au SDIS de gérer le flot de demandes des établissements et de disposer d'un cadre partenarial pour effectuer des priorisations en cas de demandes supérieures aux possibilités d'intervention.

Considérant le public concerné par cet axe de partenariat, une convention quadripartite interviendra pour poser les bases de cette collaboration impliquant le Département, la Préfecture, le SDIS et la Direction des services départementaux de l'Education nationale ou d'autres de l'Etat, pour certaines actions.

Médico-social.

L'enjeu est de construire de meilleures synergies entre le SDIS et le Département en faveur de publics en difficultés sociales.

En effet, le SDIS intervient environ 40 000 fois par an sur des opérations de secours aux personnes (interventions à caractère médico-social). Un certain nombre d'entre elles concerne des situations de détresse sociale, de personnes seules et isolées...

La récurrence de certaines de ces interventions et/ou la situation de fragilité de certaines personnes nécessite de renforcer la connaissance du SDIS sur les possibilités d'action des services sociaux du Département, ainsi que les moyens d'alerter les services départementaux compétents en cas de danger relevant de problématiques sociales du Département.

Deux objectifs principaux sont poursuivis :

- L'organisation de temps d'échanges entre le SDIS et les services sociaux pour parfaire leur connaissance réciproque de leurs capacités d'intervention, voire construire des modes d'alertes entre le SDIS et le Service social Départemental (SSD) sur certaines interventions récurrentes ou situations dégradées.

- Des canaux de transmission d'information aux services sociaux, centre départemental de la protection des personnes (CDPP) et cellule de recueil des informations préoccupantes (CRIP) sur les situations de danger repérées lors des interventions.

Les actions prévues dans le cadre de cet axe de partenariat s'inscrivent dans une logique de mutualisation des connaissances et des compétences pour un service de proximité plus efficient.

A ce titre, les principes de gratuité et de réciprocité s'appliquent pleinement dans leur mise en œuvre.

Article 8 : Transitions et ingénierie

Réseau des acteurs de l'ingénierie.

Le Département, en lien avec les services de l'Etat, participe à une démarche de structuration des acteurs de l'ingénierie pouvant intervenir auprès des communes et intercommunalités du territoire. Il contribue ainsi à identifier les acteurs pertinents aux différentes étapes d'un projet et peut apporter son expertise ou sa connaissance des acteurs de l'ingénierie sur le territoire ligérien afin qu'ils soient associés au moment opportun.

Parallèlement, le Département contribue à l'animation territoriale sur ces sujets à travers le comité de suivi de l'assistance technique.

Le SDIS dispose d'une expertise en matière de prévention des risques qui peut être mobilisée pour le montage et l'avancée de certains projets complexes portés par les communes.

Dans une logique de mutualisation et de partage des connaissances, les principes de gratuité et de réciprocité s'appliquent dans la mise en œuvre du réseau des acteurs de l'ingénierie.

Transition numérique.

La politique de transition numérique « Loire Connect » conduite par le Département s'attache notamment à répondre aux enjeux d'une administration moderne et au développement de services aux territoires qui s'appuient sur une dynamique d'innovation et d'expérimentation.

Le Département et le SDIS se proposent d'étudier toute opportunité de coopération de projet visant à développer les transitions numériques pour le territoire ligérien, sur des questions de cybersécurité ou d'utilisation de l'intelligence artificielle par exemple.

Les actions déjà engagées en matière de transition numérique s'inscrivent dans une logique de mutualisation des connaissances et des compétences pour un service de proximité plus efficient.

A ce titre, les principes de gratuité et de réciprocité s'appliquent pleinement dans leur mise en œuvre.

Transition énergétique.

Le Département expérimente des projets de transition énergétique visant à développer le mix énergétique, à limiter l'impact environnemental de son activité et accompagner les territoires sur ces transitions.

Dans ce cadre, le SDIS et le Département développent une coopération en matière d'ingénierie, de retour d'expérience et de projets communs notamment dans le domaine bâti (photovoltaïque, autoconsommation collective, ...). La réflexion autour de la transition énergétique s'inscrit dans une logique de mutualisation des connaissances et des compétences.

Si d'un commun accord, les parties à la présente constataient une sollicitation des moyens humains et matériel trop importante, une convention pourrait être envisagée, redéfinissant le cadre et les conditions de la mise en œuvre des actions conjointes.

Article 9 : Ressources humaines

Depuis plusieurs années, des partenariats interviennent entre le SDIS et le Département en vue de définir les modalités de la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires travaillant au sein du Département ainsi que l'accompagnement social d'agents du SDIS par le Département.

Dans ce cadre, une convention spécifique est conclue pour définir les modalités de mise en œuvre, ainsi que les enjeux financiers.

Titre III : Dispositions générales

Article 10 : Modalités de mise en œuvre et d'actualisation de la présente convention.

Le titre II de la présente convention se déclinera annuellement par un programme d'actions qui sera proposé à l'approbation des organes délibérants. Certaines de ces actions devront faire l'objet de convention particulière.

Elle peut être modifiée d'un commun accord par avenant à la demande de l'une ou l'autre partie.

Article 11 : Gouvernance.

Chaque partie désignera pour chaque axe de partenariat et/ou chaque action, un référent au sein de son organisation.

Ces derniers se réuniront régulièrement pour bilanter les actions en cours et pour proposer un programme d'actions annuel.

Les bilans porteront notamment sur l'évaluation des actions par rapport aux objectifs poursuivis et aux moyens mis en œuvre.

Une rencontre des comités de direction de chaque partie sera organisée tous les ans.

Article 12 : Entrée en vigueur et durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification et est établie pour une durée de 3 ans couvrant les exercices budgétaires 2026, 2027 et 2028.

Article 13 : Juridiction compétente en cas de litige

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de LYON.

Pour le Département de la Loire

Le Président

Georges ZIEGLER

Pour le SDIS

La Vice-Présidente du conseil

d'administration

du Service départemental d'incendie et de
secours de la Loire

Fabienne PERRIN

Annexe 1 : Les contributions communales et intercommunales et la contribution départementale de 2015 à 2025.

	Le département		Les communes et EPCI		Total : le département, les communes et EPCI	
	Montant	Evolution par rapport à N - 1	Montant	Evolution par rapport à N - 1	Montant	Evolution par rapport à N - 1
Année 2015	26 405 000 €	186 000 €	0,71%	31 757 074 €	5 055 €	0,0%
Année 2016	26 580 000 €	175 000 €	0,66%	31 762 380 €	5 306 €	0,0%
Année 2017	26 630 000 €	50 000 €	0,19%	31 765 588 €	3 208 €	0,0%
Année 2018	26 630 000 €	0 €	0,00%	31 768 549 €	2 961 €	0,0%
Année 2019	26 097 000 €	-533 000 €	-2,00%	31 131 860 €	-636 689 €	-2,0%
Année 2020	25 914 321 €	-182 679 €	-0,70%	30 882 805 €	-249 055 €	-0,8%
Année 2021	25 914 321 €	0 €	0,00%	30 882 805 €	0 €	0,0%
Année 2022	25 914 321 €	0 €	0,00%	30 882 805 €	0 €	0,0%
Année 2023	27 614 921 €	1 700 600 €	6,56%	31 713 205 €	830 400 €	2,7%
Année 2024	30 197 678 €	2 582 757 €	9,35%	33 267 152 €	1 553 947 €	4,9%
Année 2025	31 000 000 €	802 322 €	2,66%	33 999 030 €	731 878 €	2,2%